

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

HORS AGGLOMERATION

**MIRIBEL LANCHATRE, CHAMP SUR DRAC, CHAMPAGNIER, CLAIX,
JARRIE, MONCHABOUD, NOTRE DAME DE COMMERS, SAINT PAUL DE VARCES,
SAINT PIERRE DE MESSAGE, NOTRE DAME DE MESSAGE, SECHILIENNE, VARCES-
ALLIERES-ET-RISSET, VAULNAVREY-LE BAS, VAULNAVREY-LE-HAUT, VIF,
VIZILLE, CORENC, DOMENE, GIERES, LA TRONCHE, LE SAPPEY EN CHARTREUSE,
MEYLAN, MURIANETTE, SAINT MARTIN D'HERES, SARCENAS, FONTAINE, LE
FONTANIL CORNILLON, MONT SAINT MARTIN, NOYAREY, PROVEYSIEUX, QUAIX
EN CHARTREUSE, SAINT EGREVE, SAINT MARTIN LE VINOUX, SASSENAGE,
SEYSSINET PARISET, VEUREY-VOROIZE, BRESSON, BRIE ET ANGONNES,
ECHIROLLES, HERBEYS**
Ensemble des rues

Travaux GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Voirie : entretien - Marquage.

Du 20 janvier 2020 au 31 décembre 2020

PROXIMARK
MC

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,
Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,
Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2019-STM-DGEPM-02 en date du 05 juillet 2019 portant délégation de fonction à Monsieur François BOUTARD, responsable du service Conservation du Domaine Public du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT20-00020 de PROXIMARK, située 25 Rue du Tremblay, 38130 Échirolles, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE (Maîtrise d'Ouvrage), sur l'ensemble des 40 communes de GRENOBLE-ALPES METROPOLE qui ont conservé le pouvoir de police de la circulation, hors agglomérations,
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise PROXIMARK est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE à MIRIBEL LANCHATRE, CHAMP SUR DRAC, CHAMPAGNIER,

CLAIX, JARRIE, MONCHABOUD, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT PAUL DE VARCES, SAINT PIERRE DE MESSAGE, NOTRE DAME DE MESSAGE, SECHILIENNE, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VAULNAVREY-LE BAS, VAULNAVEY-LE-HAUT, VIF, VIZILLE, CORENC, DOMENE, GIERES, LA TRONCHE, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, MEYLAN, MURIANETTE, SAINT MARTIN D'HERES, SARCENAS, FONTAINE, LE FONTANIL CORNILLON, MONT SAINT MARTIN, NOYAREY, PROVEYSIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, SAINT EGREVE, SAINT MARTIN LE VINOUX, SASSENAGE, SEYSSINET PARISSET, VEUREY-VOROIZE, BRESSON, BRIE ET ANGONNES, ECHIROLLES, HERBEYS, hors agglomérations.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 20/01/2020 au 31/12/2020.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

Cadre de l'autorisation :

- Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement des travaux de marquage au sol.
- Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande de validation préalable au service Conservation du domaine public de Grenoble-Alpes Métropole à l'adresse courriel suivante : voirie@lametro.fr.
- Cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, l'entreprise est tenue de libérer les lieux sans délai.
- Aucune co-activité n'est autorisée sans qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé ne soit missionné.
- Tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non citée dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

Prescriptions générales :

- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- L'entreprise est chargée d'assurer la communication auprès des riverains (affichage dans hall d'entrée) et commerçants (porte à porte).
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.
- L'entreprise prendra toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de son intervention.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise, les réparations seront à leur charge.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules de l'entreprise seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
- Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Pendant la durée des travaux la circulation sera maintenue.
- L'entreprise devra veiller à la visibilité des feux et des passages piétons.
- Sur les voies structurantes la neutralisation d'une voie de circulation pourra se faire uniquement de 9h00 à 16h00. Cet horaire s'applique hors périodes de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par l'entreprise.

- Lors de la neutralisation d'une voie la circulation ne pourra, en aucun cas, être renvoyée sur une piste cyclable ou piste Chronovélo.
- Lorsque la circulation s'effectue à double sens, l'entreprise pourra procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale les cycles seront insérés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser leur insertion.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre-sens cyclable.
- Dans le cas d'une emprise sur voie bus la SEMITAG sera contactée 48 heures avant le début des travaux, afin de préciser les heures impactées (contact SEMITAG : correspondant-tag-travaux@semitag.fr). Les dispositions suivantes seront prises :
 - lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus ou bus/cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale les bus et les cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises, pour prévenir et sécuriser cette insertion.
 - lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus ou bus/cycles, en site propre, à contre sens de la circulation générale les voies de circulation seront réattribuées par l'entreprise, à l'aide de séparateurs modulaires plastique lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre-sens et une voie dans le sens général de la circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.
- Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise mettra à disposition un "homme trafic", pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1.40 m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par les entreprises. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.
- Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les entreprises seront tenues de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

Autres prescriptions particulières :

- Toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande et d'une validation du PC feux une semaine avant le début des travaux (contact : PC feux 06 22 01 15 46 ou 04 76 86 52 05).
- Toutes interventions à proximité du tram devront se tenir hors du Gabarit Limite d'Obstacle et à plus de 3 m des caténaires.
- Toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches, troncs et racines).
- Les travaux à proximité des commerces de bouche devront être interrompus entre 11h30 et 14h.
- Avant toutes périodes de congés annuels de l'entreprise, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers (au minima en enrobé à chaud), propre, sans aucun encombrant (matériel ou matériau).

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2020

Pour le Président,

François BOUTARD,
Responsable du service
Conservation du Domaine Public



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

Les communes de MIRIBEL LANCHATRE, CHAMP SUR DRAC, CHAMPAGNIER, CLAIX, JARRIE, MONCHABOUD, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT PAUL DE VARCES, SAINT PIERRE DE MESSAGE, NOTRE DAME DE MESSAGE, SECHILLENNE, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VAULNAVREY-LE BAS, VAULNAVREY-LE-HAUT, VIF, VIZILLE, CORENC, DOMENE, GIERES, LA TRONCHE, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, MEYLAN, MURIANETTE, SAINT MARTIN D'HERES, SARCENAS, FONTAINE, LE FONTANIL CORNILLON, MONT SAINT MARTIN, NOYAREY, PROVEYSIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, SAINT EGREVE, SAINT MARTIN LE VINOUX, SASSENAGE, SEYSSINET PARISSET, VEUREY-VOROIZE, BRESSON, BRIE ET ANGONNES, ECHIROLLES, HERBEYS,

Le bénéficiaire : nicolas.duval@lametro.fr

L'entrepreneur : proximark.38@groupe-helios.fr